

La loi sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises
au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire



**UNE MEILLEURE
PROTECTION,
ÇA VOUS BOTTE ?**



Avez-vous le sentiment de ne pas être suffisamment protégée en tant que petite ou moyenne entreprise dans la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire ?

La loi contre les pratiques commerciales déloyales protège les petits opérateurs contre les grands opérateurs du secteur. Ainsi, vos intérêts sont mieux protégés et vous êtes respecté lors des négociations !

QUE DIT LA LOI ?

La loi sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire définit un certain nombre de pratiques commerciales qui sont interdites (*liste noire*). Un certain nombre d'autres pratiques commerciales sont également interdites (*liste grise*), sauf si un accord clair et dépourvu d'ambiguïté entre le fournisseur (vous par exemple) et l'acheteur a été conclu.

Les pratiques suivantes sont interdites :

- L'acheteur paie le fournisseur en retard (plus de 30 jours).
Une distinction est faite entre deux situations :
 - L'accord de fourniture stipule que les produits sont livrés sur une base régulière. Dans ce cas, le délai de paiement maximal est de trente jours après l'expiration d'un délai de livraison convenu, ou trente jours après la date d'établissement du montant à payer pour ce délai de livraison, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.
 - L'accord de fourniture ne prévoit pas la livraison régulière de produits. Dans ce cas, le délai de paiement maximal est de trente jours après la date de livraison ou de trente jours après la date d'établissement du montant à payer, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.
- L'acheteur annule la commande à si brève échéance que le fournisseur ne peut plus trouver d'alternative pour commercialiser ou utiliser les produits commandés.
- L'acheteur modifie unilatéralement les termes d'un accord de fourniture.
- L'acheteur demande au fournisseur des paiements qui ne sont pas en lien avec la vente des produits. Par exemple, un acheteur demande d'effectuer des paiements servant à financer les coûts d'ouverture d'une nouvelle succursale.
- L'acheteur demande au fournisseur de payer pour la détérioration ou la perte de produits agricoles ou alimentaires après le transfert de propriété à l'acheteur et sans que cette détérioration ou cette perte soit imputable au fournisseur.
- L'acheteur refuse de confirmer par écrit les conditions d'un accord de fourniture avec le fournisseur, alors même que le fournisseur l'a demandé.
- L'acheteur obtient, utilise ou divulgue de façon illicite des secrets d'affaires.
- L'acheteur menace de procéder ou procède à des actions de représailles commerciales si le fournisseur exerce ses droits contractuels ou légaux.
- L'acheteur demande une compensation au fournisseur pour le coût induit par l'examen des plaintes des clients en lien avec la vente des produits du fournisseur malgré l'absence de négligence ou de faute de la part du fournisseur.

Les pratiques suivantes sont interdites à moins qu'elles n'aient été convenues dans l'accord de manière claire et dépourvue d'ambiguïté :

- L'acheteur renvoie les produits agricoles et alimentaires invendus au fournisseur sans paiement.
- Le fournisseur est tenu d'effectuer un paiement pour que ses produits agricoles et alimentaires soient stockés, exposés ou référencés ou mis à disposition sur le marché.
- L'acheteur demande au fournisseur de supporter tout ou partie des coûts liés à toutes remises sur les produits vendus par l'acheteur dans le cadre d'actions promotionnelles.
- L'acheteur demande au fournisseur qu'il paie pour la publicité faite par l'acheteur ou pour la commercialisation des produits agricoles et alimentaires par l'acheteur.
- L'acheteur fait payer par le fournisseur le personnel chargé d'aménager les locaux utilisés pour la vente des produits du fournisseur.

Plus d'information sur : <https://bit.ly/pratiques-deloyses>

QUAND CETTE LOI VOUS PROTÈGE-T-ELLE ?

La loi protège les producteurs et les fournisseurs, que le fournisseur soit établi ou non dans l'Union européenne. Le chiffre d'affaires annuel doit être inférieur à 350 millions d'euros, sauf dans le cas des organisations de producteurs reconnues.

La protection s'applique autant aux producteurs de produits périssables qu'aux producteurs d'autres produits, ainsi qu'au secteur de l'alimentation animale.

La loi est entrée en vigueur le 25 décembre 2021. Depuis cette date, elle s'applique aux nouveaux contrats et accords de fourniture. Les accords de fourniture conclus avant la publication de ladite loi doivent être mis en conformité avec celle-ci avant le 15 décembre 2022.

COMMENT DÉPOSER UNE PLAINTE ?

Pour déposer une plainte auprès de l'Inspection économique, veuillez utiliser le formulaire de plainte, disponible via le lien <https://bit.ly/pratiques-deloyses>

Si la plainte a été déposée intégralement et valablement, l'Inspection économique vous informera de la manière dont il sera donné suite à votre plainte dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la plainte.

L'Inspection économique peut alors lancer une enquête et, en cas d'infraction, émettre un avertissement ou dresser un procès-verbal. Un procès-verbal peut aboutir à une procédure de transaction, une poursuite administrative ou une poursuite pénale. Les ministres compétents ou le directeur général de l'Inspection économique peuvent également introduire une action en cessation, une action visant à faire cesser des pratiques commerciales déloyales.



LE SPF ECONOMIE EST LÀ POUR VOUS SOUTENIR EN TOUTE CONFIANCE !

L'Inspection économique du SPF Economie peut protéger l'identité du plaignant ou d'autres informations sensibles si nécessaire. L'Inspection traite alors les informations partagées comme confidentielles. Pour bénéficier de cette protection, vous devez en faire la demande expresse. N'oubliez pas d'indiquer les informations ou les documents pour lesquels vous souhaitez une protection supplémentaire.

Pour plus d'infos, n'hésitez pas à contacter votre organisation professionnelle ou à prendre contact avec le SPF Economie :

par e-mail

utp.agrifoodchain@economie.fgov.be

par téléphone

0800 120 33

par courrier

SPF Economie

DG Inspection Economique – Cellule B2B

Boulevard du Roi Albert II 16

1000 Bruxelles

Ou rendez-vous sur le site :

